

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 74 (1929)  
**Heft:** 12

## Titelseiten

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 02.04.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE MILITAIRE SUISSE

---

LXXIV<sup>e</sup> Année

N<sup>o</sup> 12

Décembre 1929

---

## Le landsturm.

---

Ce n'est pas un mystère que la couverture de notre mobilisation, en 1914, a été des plus précaires. Les Belges disposaient de leurs places fortes de la Meuse, notamment de Liège ; nous ne disposions que de nos détachements du landsturm, dévoués assurément, mais insuffisamment organisés, et que des corps de cavalerie ennemis auraient promptement bousculés. A l'arrière, notre Parlement se demandant quel chef il allait donner à notre armée dont la caractéristique est de n'en pas avoir. En tiennent lieu, dans l'opinion de nos députés, les prérogatives du Parlement !

En 1928, le colonel de Diesbach s'est appliqué, lors des exercices de détachement de sa brigade, à rechercher par quels moyens efficaces il serait possible de corriger les insuffisances de notre organisation. Depuis, la question est restée pendante, c'est-à-dire à l'étude. On sait qu'elle figure au nombre des sujets de concours proposés par le comité central de la Société des officiers : « Organisation de la couverture de notre mobilisation ». La réforme du landsturm relève de cet ordre d'idées.

Elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier prochain, date à laquelle les formations de landsturm actuelles des cantons seront dissoutes et remplacées par les formations fédérales. Les actes officiels qui prévoient ces dernières sont le message du Conseil fédéral du 4 octobre 1928, l'Arrêté fédéral du 19 juin 1929 organisant le landsturm, l'Ordonnance sur le landsturm du 23 septembre 1929 et les Dispositions exécutoires de la dite Ordonnance, décision du Département militaire fédéral, de la même date du 23 septembre 1929.